

JOURNAL DE LYON ET DU MIDI.

Cette Feuille devance d'un Jour à Lyon et dans le midi, les Journaux de Paris, pour les nouvelles de Paris et du Nord; et de plusieurs jours pour les nouvelles du midi de l'Europe.

On s'abonne à Lyon, au bureau du Journal, place St-Jean, N.º 3; chez Manel, libraire, place Louis-le-Grand, N.º 20; et chez Chambet, libraire, rue Lacont; dans les départements, chez tous les Libraires et les Directeurs de postes. Prix: pour 3 mois, 15 francs; pour 6 mois, 30 francs, et 60 francs pour l'année, franc de port pour la France; les abonnements à l'étranger doivent 2 francs de plus par trimestre. On ne recevra que les envois francs de port. S'adresser pour ce qui concerne la rédaction, au Directeur du Journal de Lyon, place Louis-le-Grand, N.º 1, à Lyon.

LYON.

AVIS.

M. le baron de Ponts, ancien colonel au service de France et propriétaire de plusieurs fabriques; et le sieur Poilevaux, ex-adjudant-sous-officier d'infanterie de ligne, chevalier de la Légion d'Honneur; Vernon, lieutenant invalide pensionné; Brondel (Claude-Marie), brigadier retiré des lanciers de l'ex-garde; et les héritiers du sieur Matray (Luc-Henri), caporal à l'ex-vingt-troisième régiment de ligne, premier bataillon, troisième compagnie, sont invités à se présenter au secrétariat de la mairie de Lyon, à l'Hôtel-de-Ville, pour affaires qui les concernent.

Ecole secondaire de Médecine.

Chaire de pathologie interne.—M. Senac, professeur; M. Brachet, suppléant, nommés au concours.

Chaire de thérapeutique et matière médicale.—M. Montain jeune, professeur; M. Ozanam, suppléant, nommés sur l'avis d'un jury composé de médecins et officiers de santé des hospices.

Chaire de Clinique interne.—M. Richard de la Prade, professeur; M. Pointe, suppléant, nommés par le conseil d'administration des hospices, sans concours.

Au Rédacteur du Journal de Lyon et du Midi.

Lyon, le 27 septembre 1821.

MONSIEUR,

Dans votre numéro d'hier, on a inséré un article relatif au concours public qui a eu lieu le 17 de ce mois.

Je déclare que je n'en suis point l'auteur. Veuillez, M. le Rédacteur, rendre ma déclaration publique en l'insérant dans votre Journal.

J'ai l'honneur d'être, etc., DESAUVIÈRES.

— S. Exc. le ministre de l'intérieur vient d'accorder au Musée de Lyon un tableau attribué à Diepinbeck, et représentant un repas des dieux marins.

— On a découvert dans les mines du parc Seyssel, département de l'Ain, un mastic bitumineux dont l'architecture, la maçonnerie et plusieurs autres arts mécaniques pourront faire l'emploi le plus avantageux. Aucune des combinaisons chimiques inventées pour tenir lieu du ciment dont se servaient les anciens, n'offre ni autant de solidité contre les injures de l'air, ni autant d'adhérence sur les métaux et même sur l'acier le plus poli.

— Un grand nombre de lettres adressées au commerce, et notre correspondance particulière du 27 septembre, disent que les bâtiments venant d'Espagne et suspectés de contagion, affluent à Marseille. Frious, Batonneau et Pomegues qui leur offrent des rades sûres et salubres, les engagent d'autant plus à y venir, qu'ils ne sont reçus dans aucun des ports de l'Italie et qu'ils redoutent ceux de Catalogne.

Dimanche passé, 23 du courant, un homme qui avait été employé au lazareth pour le transport des marchandises infectées, et qui, après avoir subi la quarantaine d'usage, en était sorti la veille, est tombé malade; sa famille a envoyé chercher un médecin qui a cru reconnaître sur cet individu des symptômes de la fièvre jaune; il en a averti l'autorité. Le soir même, cet homme a été transporté au lazareth, ainsi que six de ses camarades qui, employés aux mêmes travaux que lui, comme lui étaient dans la ville, sans cependant être malades. La maison qu'il occupait a été gardée par des officiers de police, et par surcroît de précaution, la commission de santé a fait transporter cette nuit au lazareth tous ses habitants. Cet événement que l'on n'a pas pu tenir secret a répandu un peu de frayeur parmi les esprits; on assure cependant que tous les hommes du lazareth sont convalescents, et que l'homme qu'on y a transporté de Marseille n'a pas la fièvre jaune, mais bien une maladie qui ne provient ni du travail qu'il a fait ni des marchandises qu'il a touchées. On espère que la saison tempérée où nous entrons ne laissera pas éclore parmi nous les germes empoisonnés d'une maladie plus cruelle que la peste; puisqu'elle ne permet pas, comme elle, à la prudence de s'en garantir.

Les lettres particulières de la Catalogne sont remplies des détails les plus affligeants sur la santé publique; les autorités de Barcelone s'étant retirées, on assure que la populace n'a plus

connu de frein, et que les malheureux habitants de cette ville ont été pillés par leurs propres concitoyens; on dit aussi qu'une grande partie de la population a forcé le cordon de troupes qui cernait la ville et s'est répandue dans toute la Catalogne, dont il paraît certain que toutes les côtes sont infectées.

Le gouvernement français a fait sortir de Toulon deux bâtiments armés, pour garder les côtes de la Méditerranée et empêcher aucun débarquement. Nous sommes sans nouvelles de la Grèce; il est cependant arrivé plusieurs bâtiments de Smyrne et de Constantinople; dès que la santé permettra que les lettres soient distribuées, je m'empresserai de vous faire parvenir le contenu de celles qui pourront vous intéresser.

— Le cordon sanitaire que les deux compagnies du régiment de Steigner, suisse, sont allées renforcer, exerce la plus grande surveillance sur la frontière. Les troupes bivouaquent sans cesse, comme en présence de l'ennemi.

— Les journaux anglais continuent de parler diversement de la mesure prise par le gouvernement à l'égard du général Wilson, et se livrent à des conjectures hasardées et souvent malveillantes sur les circonstances qui ont motivé cet acte. Ces circonstances seront parfaitement éclaircies aussitôt que le général rompra le silence qu'il se croit obligé de garder jusqu'à ce qu'il ait reçu une réponse à la demande qu'il a faite, pour que sa conduite fût l'objet d'une enquête militaire.

Sa position est d'autant plus pénible, qu'il est dans la nécessité de se défendre, sans pouvoir découvrir quels sont les griefs qu'on lui impute et quels sont ses accusateurs.

Ses amis n'en persistent pas moins à être pleins de confiance dans la justice de sa cause, et ne doutent pas qu'il ne sorte victorieux de la lutte où il est engagé. D'après les institutions militaires qui existent en Angleterre, la position des officiers n'est pas la même que chez d'autres nations. Une destitution entraîne pour celui qui en est l'objet des dommages très-graves. Ce n'est pas seulement son état qu'il perd, c'est une partie de sa fortune. Ainsi, le général Wilson a acheté ses commissions jusqu'au grade de colonel; elles lui coûtent environ 150 mille francs, et indépendamment de cela, elles lui sont acquises par 20 ans de bons et honorables services rendus à son pays. On le priverait donc d'une propriété acquise au moyen de la fortune qu'il tient de ses pères, et du sang qu'il a versé pour sa patrie.

— On vient de publier sous le titre de *Lettres de Bâle* une brochure intéressante pour prouver la nécessité de détruire les fortifications de la ville de Genève, dans l'intérêt même de cette ville, et dans celui de toutes les puissances voisines. L'auteur a pris pour épigraphe un passage d'un ouvrage sur la Suisse, qui suffira pour le faire apprécier:

« Genève ne peut pas être défendue par ses fortifications dominées de partout; mais celles-ci peuvent la faire brûler, si, dans une retraite, un général français ou autrichien s'y jette avec quelques milliers d'hommes. C'est un point trop excentrique pour être utile à la défense de la Suisse; et pourtant la route du Simplon, le pont du Rhône, le saillant sur la France, peuvent donner la fantaisie de tirer partie de ce qui est fait, et amener la ruine totale de cette ville intéressante. Si Masséna s'y était renfermé, en se

SPECTACLES du 28 septembre.

GRAND-THEATRE. — On commencera à six heures.

LE NAUFRAGE, ou Les Héritiers, comédie en un acte et en prose, par M. Duval. — M. Constant, Mlle Fleury Chapron.

JADIS ET AUJOURD'HUI, opéra en un acte et en prose, de M. Sewrin, musique de M. Kreutzer. — MM. Boucher, Dérabelle; Mlle Folleville.

ALMAVIVA ET ROSINE, ou Bartholo dupé, ballet-pantomime en trois actes, de M. Blache père. — MM. Labotière, Quérian; Mesd. Coelina, Constant.

THEATRE DES CELESTINS. — On commencera à 6 heures.

FITZ-HENRI, ou La Maison des Fous, mélodrame en trois actes, à grand spectacle, par M. René Perrin. — M. Maurin, Mesd. Marigny, Camus.

SYDONIE, ou La Famille de Meindorff, grand mélodrame en trois actes; à grand spectacle, par MM. Cuvelier et Léopold. — MM. Hyppolite, Maurin, Adam; Mesd. Edouard, Adam.

Le PARIS DE SURENNE, ou LA CLAUSE DU TESTAMENT, vaudeville en un acte, de MM. Gabriel et Philibert. — MM. Léon, St-Albin, Mesd. Dor-souville, Adam.

(2)
retirant, en 1799, devant les Autrichiens, elle aurait éprouvé les mêmes malheurs que Dantzic et Hambourg. »
(De la Suisse dans l'intérêt de l'Europe , p. 95.)

— L'Écho du Midi donne l'extrait suivant d'une lettre de Rayonne, du 17 septembre :

» La malle a été arrêtée en sortant de Madrid. Les dix voyageurs qu'elle contenait ont été dépouillés et maltraités. Si ces vols de route continuent, il en sera plus possible de voyager dans ces malheureux pays, qui avaient bien assez de l'anarchie qui y règne.

» On dit des choses horribles sur le compte de Riégo; suivant des lettres que j'ai vues, sa troupe devait égorger tous les prêtres, religieux et religieuses, et piller Saragosse pendant trois jours. Si cela est vrai, on doit admirer les principes de ces fondateurs de la liberté espagnole. »

Au Rédacteur du Journal de Lyon et du Midi.

Lyon, le 19 septembre 1831.

MONSIEUR,

L'article 2194 du Code civil, au titre du mode de purger les hypothèques légales, porte :

« Que les acquéreurs déposeront copie du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et qu'ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur qu'au procureur du Roi, près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait.

« L'extrait de ce contrat contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans; la désignation de la nature et situation des biens, LE PRIX et les autres charges de la vente. Cet extrait restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal, etc..... »

Par un autre arrêté du gouvernement, du 9 mai 1807, quand on ne connaît pas le nom et le domicile des personnes qui ont une hypothèque légale, l'on est obligé de faire inscrire dans les affiches de la ville principale du département, la note prescrite par l'article ci-dessus cité, conformément aux formes indiquées par l'article 686 du Code de procédure.

Il y a donc nécessité d'insérer dans les affiches le prix et les autres charges de la vente.

Toutes ces formalités sont de rigueur, puisqu'elles sont prescrites par la loi et l'arrêté ci-devant cités.

Cependant j'ai remarqué que dans la plupart des affiches où ces ventes sont indiquées pour purger les hypothèques légales, les acquéreurs ne faisaient point mention DU PRIX, des charges et condition de la vente.

Cette omission nous paraît devoir entraîner l'irrégularité et même la nullité de la transcription.

Il importe donc de la rectifier en exprimant le prix pour prévenir toutes difficultés et remplir les formalités prescrites par la loi, qui sont toutes irritantes.

Un de vos abonnés.

Suite de l'allocution de Sa Sainteté.

En énumérant les droits des évêques dans l'article 6 de la délibération, on commence par dire que l'évêque *omni exemptione par diocesim suam sublatâ, libere de pleno jure fungitur munere episcopali*. Ces paroles indiquent que les évêques doivent jouir des facultés épiscopales dans toute leur extension, en excluant toutes les exemptions et réserves. Le Saint-Père a observé, relativement à ces paroles, que si l'on veut entendre que les évêques doivent entrer dans l'exercice de cette faculté comme de leur plein droit, on a écrit une chose opposée aux maximes catholiques. Il est certain, suivant les principes catholiques, que les évêques, dans l'usage et l'exercice de leur juridiction, sont subordonnés au pontife romain, chef de l'Eglise.

» Ainsi, le concile de Trente déclara que les pontifes romains, en vertu de la suprême autorité qui leur a été donnée par Jésus-Christ sur toute l'Eglise, pourraient réserver quelques causes à leur jugement, ce qui n'a pu se faire sans limiter l'exercice de l'autorité épiscopale. Si donc le chef de l'Eglise a pu restreindre dans l'exercice, selon les principes catholiques, la juridiction des évêques; si les pontifes romains et les conseils-généraux, souvent même à l'instance des évêques mêmes, l'ont restreinte de fait, les évêques ne pourraient pas prétendre maintenant sans faire usage de leur plein droit et de passer les limites fixées, sans renoncer aux principes catholiques et sans se soustraire à l'autorité légitime de l'Eglise; que si, par les paroles de la déclaration rapportées ci-dessus, on entendait exiger du Saint-Père qu'il étendit sa condescendance jusqu'au point de consentir que les évêques qui seraient mis en possession des diocèses à ériger dans les provinces des princes des états réunis de la confédération, jouissent de la faculté épiscopale dans toute son extension, en excluant toute réserve, sa sainteté déclare ne pouvoir faire une pareille concession sans manquer très-gravement à ses devoirs.

» Les limitations dans l'exercice de la juridiction épiscopale n'ont pas été introduites sans que la nécessité ou l'évidente utilité des fidèles ne les eût réclamées; autrement elles n'auraient pas été reçues dans l'Eglise aussi pacifiquement qu'elles l'ont été. En effet, les abus qui s'étaient introduits obligèrent les papes à se réserver plusieurs matières qui étaient traitées par les évêques, et ces abus furent terminés par le moyen de ces réserves.

» En accordant aujourd'hui aux évêques de pareilles facultés, le Saint-Père exposerait l'Eglise au péril de voir naître nouvellement dans son sein, sinon en totalité, du moins en partie, ces graves abus, pour la destruction desquels les réserves furent introduites, et l'on verrait le chef de l'Eglise, par une rapide condescendance, user de son suprême pouvoir au préjudice de cette même Eglise; mais en mettant même de côté de si graves réflexions, le Saint-Père ne peut se prêter à une pareille concession, parce qu'elle tend directement et immédiatement à rompre ces nœuds qui, dans l'antique discipline de l'Eglise, liaient les évêques et les fidèles au suprême pasteur.

» Dans l'état actuel où les ennemis de la religion, pour mettre à exécution

leur dessein pervers, ont pris à tâche de combattre la prééminence du pontife romain; afin de renverser, s'il est possible, le divin édifice de l'Eglise catholique, en séparant la tête des membres, le Saint-Père, se conformant à l'exemple de ses prédécesseurs, ne peut permettre que dans ce même temps où il serait nécessaire de resserrer les liens qui unissent au chef de l'Eglise les évêques et les fidèles, et qui sont une démonstration pratique de la prééminence de la juridiction du pontife romain, ces liens soient rompus, au préjudice de l'Eglise, par cette même main qui doit la soutenir et la défendre.

» Arrivant maintenant à l'énumération des droits des évêques, qui est contenue dans l'article 6 de la déclaration, le Saint-Père a observé avec surprise que, pendant que l'on veut tout réduire à l'ancienne discipline, et pendant que l'on veut que les évêques usent dans toute son extension des anciens et même de leurs prétendus droits, on limite leur autorité à leurs remontrances pastorales envers les laïques et à pouvoir avoir recours à la puissance civile, sans faire aucune mention de la censure, dont l'Eglise a fait usage depuis sa naissance; le Saint-Père croit que l'on ne peut omettre une pareille mention, et propose d'ajouter au paragraphe cité, après les paroles : *ad corrigendos quoque laicos*, ces mots : *admonitiones et ecclesiasticas censuras adhibere*.

» Dans le paragraphe D, dont le sens est également obscur, il semble que l'on parle des paroisses de patronage ecclésiastique qui sont justement celles dans lesquelles a lieu le concours et la présentation à l'évêque; mais de quelque manière que l'on doive interpréter cette disposition, il est certain qu'elle offense la puissance de l'Eglise et les droits des évêques, en attribuant à d'autres, ainsi qu'on l'a fait dans ce lieu, la collation des bénéfices dans lesquels l'évêque doit instituer.

» Il est notoire que c'est à l'évêque qui donne l'institution qu'il appartient de conférer les bénéfices. On a déjà parlé, dans les observations sur l'article 4, de l'insuffisance de la seule inspection des évêques dans les écoles catholiques, pour garantir l'orthodoxie de l'enseignement; ainsi donc, relativement au paragraphe E de l'article 6, il ne reste qu'à parler de ce qui est relatif à la prohibition des livres pernicieux. Le Saint-Père n'a pu s'empêcher de relever encore en ce lieu, que l'on veut limiter le droit que les évêques ont, indépendamment de la puissance civile, de prohiber, même sous la peine de la censure, l'usage des livres susdits, en quelque lieu que ce soit, si l'on voulait en faire usage dans l'Eglise et dans les écoles.

» Suivant les principes catholiques, le Saint-Père ne peut ni connaître, ni sanctionner cette limitation. S. S. a également observé que le paragraphe G du susdit article n'explique pas suffisamment les droits des évêques sur les séminaires. Le Saint-Père, en conformité de ce qui a été dit sur cet objet dans les observations de l'article 4, ne peut qu'insister pour que, suivant le concile de Trente et la constante discipline, on laisse à l'évêque l'entière soin du séminaire, l'administration de ses biens, et l'élection non-seulement du recteur, mais encore de tous les maîtres et des autres employés, ainsi qu'il en a le droit.

» Précédant à l'analyse de l'article 6 de la délibération, le Saint-Père a relevé que le paragraphe I est dirigé pour spoirer les évêques de la faculté qu'ils ont de juger les causes ecclésiastiques, et particulièrement celles qui sont relatives aux mariages. S. S. ne peut se dissimuler qu'elle a des arguments très-sûrs pour ne pouvoir douter que l'on prétend ne pas reconnaître dans les évêques la faculté de juger la majeure partie des causes ecclésiastiques, que l'on dit être de la compétence de l'autorité civile. S. S. a été obligée de se confirmer dans cette idée, en observant que dans la partie de la déclaration dont il est question, non-seulement on a évité le mot *ecclesiasticis*, en y substituant celui de *spiritualibus*, lequel les idées du jour rapportent particulièrement aux choses du for intérieur, mais que l'on a jusques évité le mot tausis, en y substituant celui de *rebus*.

(La suite à demain.)

PARIS, 25 septembre.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec le ministre de sa maison, et M. le duc de Richelieu.

Après la messe, le corps diplomatique a été présenté au Roi avec le cérémonial accoutumé.

Il y a eu aussi réception chez MADAME et chez les princes.

A trois heures et demi après midi, le Roi est sorti pour aller se promener à Vincennes.

Les enfans de France ont été à Bagatelle.

— Il y a eu ce matin exercice du polygone; S. A. R. M. gr le duc d'Angoulême s'y est rendu accompagné de son état-major; jeudi prochain aura lieu la clôture du polygone; S. M. s'y rendra.

— Plusieurs corps de la garnison ont manœuvré aujourd'hui, au champ de Mars, sous les ordres de M. le comte de France.

MONSIEUR, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de M. gr le duc de Bordeaux, recevra les hommes samedi matin, 29 de ce mois.

S. A. R. recevra les dames le soir du même jour, au lieu du lundi 1^{er} octobre.

LL. AA. RR. M. gr le duc et MADAME, duchesse d'Angoulême, recevront les hommes et les dames samedi 29 septembre, après la réception qui aura lieu chez le Roi, pour les hommes le matin, et pour les dames le soir.

LL. AA. RR. ne recevront point les dames pendant le mois d'octobre prochain.

Le Roi, en allant hier à Saint-Cloud, a fait à M. de l'Epine l'honneur de traverser au pas le parc d'Issy. S. M. a daigné s'arrêter un instant; elle a adressé à M. et à M. me de l'Epine, qui ont eu le bonheur de le recevoir, des paroles pleines de grâce et de bonté.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 20 septembre. — Fonds publics. — 3. pour 100 cont. 76. — 5 pour 100, 109 1/8. — Consol. à terme, 76 5/8.

Du 21 septembre. — Cité, à une heure après midi. — La Bourse est aujourd'hui fermée. Beaucoup de courtiers et d'agenteurs se sont réunis aux environs de la Bourse, mais il ne paraît point qu'ils aient fait aucune opération. On est très-curieux de connaître ce qui s'est passé hier à la Banque, parce que le directeur ne répondit point à la question tendante à savoir s'il était vrai que la

Banque se disposait à escompter à 4 pour cent, au lieu de cinq. On infère du silence du directeur qu'on s'occupe effectivement de cette importante mesure; autrement il eût répondu sur-le-champ d'une manière négative. (Courrier.)

— On a reçu ce matin des lettres d'Odessa sous la date du 24 du mois dernier. Elles ne traitent que d'affaires commerciales; et elles parlent si peu de guerre, que deux de ces lettres que nous avons vues ne font aucune mention du baron de Stroganoff, ni des armées russes. Il était arrivé de Constantinople à Odessa un bâtiment étranger. La Porte laissait librement passer les Dardanelles aux navires chargés de blé; et s'ils désiraient débarquer leur cargaison à Constantinople, le gouvernement la leur payait à raison de 8 piastres et demie, au lieu de 9 comme autrefois. (Idem.)

— En Espagne, les factieux deviennent chaque jour plus audacieux, et la révolution, à chaque instant, marche à grands pas vers le but qu'ont depuis long-temps aperçu tous les observateurs impartiaux. Quelle est maintenant la situation de la malheureuse Espagne et de l'infortuné Ferdinand? Elle est bouleversée par des dissensions, des complots et la guerre civile; et le roi se voit, à tout moment insulté, défié et presque détrôné! On remarque que les journaux de Madrid parlent moins clairement de la position critique de l'Espagne que ne le font les papiers français. (New-Times.)

— Il serait très-hasardeux de conjecturer quel résultat heureux la déclaration récente du Grand-Seigneur en faveur des Grecs paisible pourra avoir pour eux; espérons cependant qu'elle arrêtera ces épouvantables massacres, et ces indignités dont les détails ont tout récemment si fort affligé l'humanité. Des nouvelles de Constantinople, en date du 18 du mois passé, disent que tout y était alors tranquille. Vingt des malfaiteurs qui massacraient journellement avaient été mis à mort, et cent autres condamnés à recevoir la bastonnade. (Idem.)

— Des lettres de Portsmouth, en date du 20, disent qu'on n'y espérait peu que le Roi s'embarquât dans ce port pour le continent. (Star.)

Le Courrier se tait toujours sur les circonstances qui ont occasionné la démission de sir Robert Wilson et n'en donne point les motifs, bien qu'il se soit engagé à s'expliquer sur cette affaire. Le Times d'hier a publié quelque chose à ce sujet qui s'est généralement assez bien répandue. Quant à nous, lorsque nous aurons sous les yeux le détail des circonstances qui ont précédé le renvoi de sir Robert et l'examen préalable qu'on a dû faire de ces circonstances, nous serons à même de décider jusqu'à quel point le gouvernement a fait un sage usage du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié. (Chronicle.)

— L'admission du Missouri au nombre des États-Unis d'Amérique, qu'on si vivement combattue au congrès, est officiellement annoncée dans les journaux américains que nous avons reçus hier. Avant sa séparation, le congrès a décrété un acte qui confère ce droit au Missouri, à condition que cet état déclarerait qu'aucune partie de sa constitution ne pourrait priver les autres citoyens de l'Union des privilèges et immunités dont ils jouissent en vertu de la constitution américaine. Cette condition a été remplie par un acte public de l'assemblée de Missouri, du 26 juillet, et le 10 août la proclamation du président, qui annonce l'admission, a paru.

Le marché au blé, est cette après-midi, dans un état complet de stagnation. On ne peut pas vendre; et l'empressement des fermiers à profiter de la hausse récente a été tel qu'il est arrivé à Londres depuis lundi dernier, environ 20,000 mesures de blé. (Sun.)

Conformément à la prorogation du 12 juillet passé, les deux chambres du parlement se sont assemblées hier, pour être de nouveau prorogées jusqu'au 29 novembre prochain. On dit qu'il y aura encore une autre prorogation. On ne croit pas d'après cela, dans l'état ordinaire des choses, que le parlement s'assemble pour commencer la session avant la mi-janvier prochaine. (Post.)

Le major Roper, intendant au gérant de la margravine d'Ansbach, a pris possession de Brandeburg-Housse depuis le 24 du mois passé; les domestiques, au nombre de douze y compris Hieronymus, attendent, d'après la permission du major, qu'il soit pris à leur égard quelque arrangement ultérieur. (Idem.)

La manière de se battre en duel est assez singulière au Japon: quand deux hommes d'honneur se querellent dans ce pays, celui qui se croit injurié, s'ouvre les entrailles avec un long couteau; puis le présentant à son adversaire, il l'invite à en faire autant! Aucun japonais, comme il faut, ne peut refuser une semblable invitation sous peine de se déshonorer. Si l'on introduisait dans ce pays une semblable manière de se battre en duel, les affaires d'honneur seraient moins fréquentes. (Idem.)

— Les lettres de Lisbonne et d'Oporto disposent à attendre de sinistres nouvelles de Portugal. Un parti, qui ne se cache plus qu'à demi, paraît méditer la subversion totale de la monarchie. (Kentish Gazette.)

SUEDE.

STOCKHOLM, 7 septembre. S. A. le prince royal est arrivé le 24 à Lagerlunda, propriété du baron de Lagerfelt, proche du camp de plaisance, près de Linköping. S. A. R. a pris le commandement en chef des troupes, et l'on croit que S. M., à son retour de Schonen, viendra les inspecter.

(5)

On écrit de Norwège que les conseillers d'état, le comte Wedeljarlsberg et M. Fasting, le premier, chef du département du commerce et des finances, et le second, chef du département de la marine, ont été mis en état d'accusation par la cour supérieure de justice.

La cour de justice de Swea a enfin prononcé dans la cause du gouverneur provincial, baron Edelcreutz, et du secrétaire de Sydow, accusés par l'officier public d'avoir fait arrêter des innocents, dans l'affaire connue de Werindo. Le gouverneur provincial, baron Edelcreutz, a été condamné à une amende de 166 thalers 32 escalins (environ 1,100 fr.), et le secrétaire de la province de Sydow, à la moitié de cette somme. Le dernier doit payer en outre aux victimes d'un emprisonnement arbitraire, une somme de 400 thalers, en indemnité de leurs souffrances et de la perte de tems.

ALLEMAGNE.

VIENNE, 14 septembre. — La marine des insurgés grecs qui ne fait, pour ainsi dire, que de naître, fixe déjà l'attention de l'Europe. Nous avons recueilli à cet égard des détails qui ne sont pas sans intérêt.

Cette marine est la propriété des principaux négocians des îles d'Hydria, de Spezzia et de Psara, auxquels se sont joints ensuite les négocians de plusieurs autres îles de l'Archipel.

On cite la seule maison de Konturioty, de l'île d'Hydria, qui riche d'une fortune de 8 millions d'écus d'Espagne, a équipé à ses frais trente navires de toutes grandeurs. D'autres maisons en ont dix, huit, cinq, dans la proportion de leurs moyens. Beaucoup de négocians moins aisés se sont réunis pour fournir à la flotte un navire. Les principaux propriétaires de ces vaisseaux forment le conseil de l'amirauté, qui, comme on sait, a été établi à l'île d'Hydria. Ce conseil dirige exclusivement toutes les opérations maritimes.

La flotte grecque telle qu'elle est maintenant, compte à peu près 150 bâtimens, depuis quinze jusqu'à 30 et 40 canons. Un plus grand nombre en a moins de 15. Il y a 500 petits navires qui ne sont armés que de 2 à 5 canons.

Les vaisseaux qui ont plus de 15 canons sont répartis en quatre divisions, dans chacune desquelles se trouvent un certain nombre de petits navires. La première division a été long-tems en croisière devant les Dardanelles; on connaît les succès qu'elle a obtenus sur la flotte ottomane. La deuxième division était en station devant les Cyclades, où elle bloquait Salonique, mais depuis elle s'est réunie à la première. La troisième protège les îles d'Hydria, de Spezzia et de Psara; elle vient de détacher quelques vaisseaux pour bloquer de nouveau Salonique. Enfin, la quatrième division est dans la mer Ionienne, où elle bloque en partie les bâtimens de guerre turcs qui se trouvent dans les ports de l'Étolie et de l'Épire, et qui ont des troupes à bord.

On écrit de Pesth, 6 septembre. Nous voyons passer, de tems en tems, de malheureux jeunes gens qui avaient couru en Valachie pour y faire la campagne sous les drapeaux des Hétéristes. Ils retournent dans leurs universités ou dans leurs familles.

Des lettres de Trieste nous donnent les nouvelles suivantes sur l'état actuel de l'Épire: Enfin Ali-Pacha a conclu une paix avec les Grecs, leur a livré le château de Janina et leur a payé 2 millions de piastres. Les Sullistes de leur côté lui ont accordé un secours de 7000 hommes commandés par un capitaine (chef), pour veiller à sa sûreté. Plusieurs milliers d'Albanais qui l'avaient quitté l'année dernière dans ses malheurs sont revenus sous ses drapeaux. Le nombre de ces vagabonds, à qui on a laissé les armes, ne s'élève monte cependant qu'à 12,000 hommes; les autres ont été livrés aux Grecs comme prisonniers de guerre. Prévisa résistait encore, mais on croyait généralement le 30 juillet que cette place serait réduite dans peu de jours.

Le 19 août on a lu dans toutes les églises grecques (1) une lettre pastorale du patriarche, par laquelle il exhorte ceux de la communion grecque, de rester en paix, et de se fier à la protection de la Sublime-Porte.

Le corps d'armée des Janissaires a reçu ordre d'évacuer la partie des deux principautés, qui est située sur la rive gauche du Danube.

Dans le Péloponèse, aucun fait mémorable n'a eu lieu; du moins on n'en avait aucune connaissance à Constantinople. Il paraît que dans ce pays les chefs turcs comptent plus sur la désunion de leurs ennemis, que sur leur propre force.

Les armemens maritimes dans les îles de l'Archipel, se réduisent à des pirateries. Un vaisseau anglais a été entre autres arrêté par les Grecs, et conduit à Caso, tout près de Scarpanto. Là une famille turque, composée de treize individus qui se trouvaient à bord du navire anglais, a été massacrée de la main la plus barbare. Le capitaine anglais est parvenu à s'échapper et à se rendre à Alexandrie.

Un autre navire autrichien, ayant à bord plusieurs Arméniens, a également été arrêté par les Grecs, qui ont respecté le navire et sa cargaison; mais les Arméniens ont été traînés à terre, maltraités et pillés. (Observateur Autrichien.)

(1) L'auteur du rapport officiel oublie qu'il était convenu dans un tems qu'eiles avaient été brûlées ou rayées.

NAPLES, 4 septembre. — Le gouvernement se propose de rétablir notre marine sur son ancien pied, et de manière à la mettre en état de faire respecter notre pavillon dans la Méditerranée et la mer Adriatique. On croit que le vaisseau de ligne et les trois frégates que nous avons en ce moment dans le port, mettront incessamment à la voile, ainsi que plusieurs autres bâtiments de moindre force. On a d'ailleurs le projet d'armer un autre vaisseau de ligne, et de faire construire une nouvelle frégate dans les chantiers de Castellamare. Les pertes qu'a éprouvées dans les derniers tems notre marine, par l'incendie du vaisseau le Ferdinand, et le naufrage d'une frégate dans le port même de cette capitale, se trouveront réparées.

TURQUIE.

SMYRNE, 17 août. — M. le contre-amiral Halgan, commandant l'escadre française dans le Levant, est parti le 8 de ce mois, pour Salonique, avec les frégates la *Guerrière* et la *Fleur-de-Lys*.

Avant son départ, cet officier général avait expédié pour l'île neutre de Cérigo la corvette l'*Arrière*, qui avait à bord le consul de Russie à Smyrne, la famille de ce consul, son chancelier, son premier drogman et toutes les archives de la chancellerie.

Les corvettes l'*Echo*, la *Bonite* et l'*Active* sont mouillées dans cette rade.

M. Serval, capitaine de frégate, qui commandait la *Bonite*, a succombé le 15 de ce mois aux attaques d'une fièvre maligne.

Ses funérailles ont eu lieu hier avec la plus grande pompe.

Les commandans des bâtimens français, ceux de la frégate des Pays-Bas la *Diana*, et de la corvette anglaise la *Médina*, ont assisté au convoi, avec leurs états-majors; les bâtimens de S. M. le roi de France ont rendu les honneurs militaires au capitaine Serval.

Cet officier est regretté par tout le monde; il était aussi recommandable par ses services que par ses qualités militaires et sociales.

VARIÉTÉS-MÉLANGES. — Sur les Licornes.

L'existence de cet animal, jusqu'à présent regardée comme fabuleuse, malgré le témoignage de la Bible et d'anciens naturalistes paraît désormais démontrée par deux découvertes aussi extraordinaires qu'inattendues.

Le major anglais Lattar, qui a un commandement dans le territoire du Radjah de Sikkims, dans les montagnes à l'est de Népal (Possessions anglaises de l'Inde, a informé officiellement l'adjudant-général Richolls que le licorne existe réellement dans l'intérieur du Thibet. Voici l'extrait de son rapport: « Dans un manuscrit du Thibet que je me suis procuré, et qui contient les noms de différens animaux, la Licorne est rangée dans la classe des animaux à pied-fourchu; elle est appelée *Tso'po*, à une corne. Ayant demandé à la personne qui m'avait apporté ce manuscrit quelle espèce d'animal c'était; elle me décrit exactement la Licorne des anciens, en disant qu'il se trouvait dans l'intérieur du Thibet, qu'il était de la grandeur d'un petit cheval sauvage et très-farouche, ayant l'ongle divisé et le pied fourchu; qu'une corne longue et recourbée lui sortait du milieu du front, qu'il avait la queue d'un sanglier, comme dans la *fera-monoceros* de Plinie; qu'on la prenait rarement en vie, et que sa chair était bonne à manger. La même personne m'assura avoir vu souvent de ces animaux et en avoir même mangé; elle ajouta qu'on les rencontrait en troupes auprès du grand désert, à la distance d'environ 30 journées de Lassa, dans la partie habitée par les Tartares nomades. J'ai écrit au Sachia-lama, pour le prier de me procurer la peau d'un de ces animaux, avec la tête, la corne et les pieds... »

D'un autre côté, M. Campbell, de retour d'un voyage qu'il vient de faire dans l'Afrique australe, a rapporté à Londres la tête d'une licorne, et a fait connaître les particularités suivantes:

« L'animal, dit M. de Campbell, fut tué par mes hottentots dans le pays de Mashow, non loin de la ville du même nom, à 200 milles environ au N.-E. de New-Lattakoo, dans l'Océan de la baie de Lagoa. Mes hottentots qui n'avaient jamais vu un animal dont la tête fût armée d'une seule corne aussi grande, et qui n'en avaient même jamais entendu parler, lui coupèrent la tête, et l'ayant chargée sur un bœuf, me l'apportèrent encore saignante. Son grand poids et mon éloignement du cap de Bonne-Espérance (1200 milles, 400 lieues), me forcèrent d'en détacher la mâchoire inférieure. Les hottentots dépèchèrent le reste de la bête pour en manger la chair, et avec l'assistance des naturels, l'apportèrent, à dos de bœufs, jusqu'à Mashow.

La corne, qui est presque noire, a trois pieds de long; elle est plantée sur le front de l'animal à 9 ou 10 pouces au-dessus du nez. Du nez aux oreilles, l'intervalle est de trois pieds. Précisément au-dessous de la grande corne, en est une petite dont la longueur est de 8 pouces; il n'y a ni poil, ni laine sur la peau qui est d'une couleur brune mouchetée.

Cet animal est bien connu des gens du pays; c'est une espèce de rhinocéros. A en juger par la grosseur de sa tête, sa taille doit être beaucoup plus considérable que celle d'aucun des sept rhinocéros que tua mon parti, et dont l'un avait onze pieds, depuis le bout du museau jusqu'à la racine de la queue. La tête et la corne excitent la curiosité publique au cap... »

(Journal des nouvelles courtes et navigations maritimes.)

Avis aux propriétaires de vignobles, concernant l'appareil vinificateur de Mademoiselle Elizabeth Gervais de Montpellier.

M. Rey Monleau, autorisé par Mlle Gervais et la société anonyme de Paris, à qui elle a fait cession de son privilège d'invention dans les 40 départemens de la France où son procédé n'était pas en usage, prévient le public que son administration ne concerne que les quatre départemens du Rhône, de l'Ain, Saône et Loire et le Jura, pour lesquels seulement, il est chargé de délivrer les licences, et de remettre les appareils vinificateurs dont les avantages sont les suivans:

- 1.° Une augmentation de produit dans la récolte de 10 à 15 pour cent.
- 2.° Une qualité supérieure qui garantit les vins faibles de maladie.
- 3.° La liberté de décanter la cave à la volonté du propriétaire sans crainte que le vin puisse périr.
- 4.° D'obtenir de l'eau du baquet où plonge le conduit de dégagement de l'acide carbonique pur, un vinaigre que les vinaigriers achètent de préférence.
- 5.° D'éviter tout accident d'asphyxie dans les celliers ou caves.
- 6.° De se dispenser dans une saison froide de faire du feu dans les selliers, ou faire bouillir une partie du moût pour exciter la fermentation, méthode consacrée dans l'ouvrage du comte de Chaptal, intitulé: L'ART DE FAIRE LE VIN.
- 7.° Une augmentation de près de 10 à 12 francs par demi-pièce, que le marchand de vin paie de plus que le vin fabriqué à l'usage ordinaire.
- 8.° De décanter de la cuve un vin beaucoup plus clair, liquoreux et plus couvert.
- 9.° Enfin, d'obtenir du marc de la vendange, après qu'elle a été pressée, une piquette infiniment plus supérieure en qualité et en couleur, qui se conserve pendant les chaleurs.

La demeure de M. Rey de Monleau, membre de la société royale d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon, est à Fontanille, territoire de Sainte-Foy-lès-Lyon, au bas de la montée de la Fournaiche qui conduit au village. On le rencontrera tous les jeudis à la ville, chez Messieurs Rollin frères et Comp., quai Saint-Clair, maison Tolozan, depuis midi jusques à trois heures de l'après midi.

Engrais de la compagnie Sibon, brevetée par le Roi.

Les trois qualités d'engrais que cette compagnie fait fabriquer sous la dénomination de *stercorat*, viennent de subir divers essais de comparaison avec les trois espèces de culture, savoir: la vigne, les céréales, les prairies et sur les arbres de toute nature, avec les fumiers naturels et artificiels, cornailles, colombines, etc., en usage jusqu'à ce jour, et l'avantage du *stercorat* sur ces derniers engrais n'est plus un problème.

En effet, les rapports de plusieurs consommateurs agronomes, et notamment celui fait à la société d'agriculture par M. Rey-Monleau l'un de ses membres, ne doivent plus laisser de doutes sur son efficacité.

Le temps de fumer les terres n'étant pas éloigné, nous rappellerons à MM. les propriétaires ruraux que le *stercorat* dont il s'agit (qu'il ne faut pas confondre avec la poudrette), composé de parties végétales, animales et minérales, combinées avec un soin scrupuleux et des calculs bien médités, réunit à l'avantage de l'économie, celui d'être d'un transport facile, de détruire les insectes et nommément les *Courterolles*, de ne point nuire à la qualité des fruits, et d'amender les terres qui le reçoivent.

S'adresser pour plus amples informations au bureau de la compagnie Sibon, place de Louis-le-Grand, façade du Rhône, n.° 9, au 3. me étage.

MUSIQUE.

La tante Marguerite, ronde villageoise, paroles inédites de M. Blot, avec un refrain à trois voix, musique avec accompagnement de piano, par E. Brugnière, 1 f. 80.

Nouvelle méthode de flûte, en petit format, avec un choix de jolis airs, par Dominique. Prix: 4 fr. 50.

A Lyon, chez Cartoux, marchand de musique, rue St.-Côme, n.° 4, à l'entresol.

AVIS.

Les poètes de Lyon et du Midi qui désireraient faire insérer leurs pièces dans l'*Almanach des Muses du Midi* sont prévenus que le délai de rigueur pour l'envoi de leurs pièces, est prorogé jusqu'au quinze octobre prochain. Les pièces doivent être adressées (franc de port), à M. Chambet fils, libraire quai des Célestins chez lequel la souscription est ouverte. Le prix de l'*Almanach* orné d'une gravure est d'un franc 50 centimes, en souscrivant avant le 15 octobre; passé cette époque, il sera de 2 fr.

BOURSE DE LYON. — Cours du 27 sept.

	Jours	Argent.	Letitres.
Amsterdam.	30		
id.	90	59 5/4	
Londres.	30		
id.	90	25 30	
Hambourg.	30		
id.	90	179 1/2	
Auguste.	30		
id.	60		
id.	90	246 1/2	
Madrid.	60	13 40	
Cadix.	60	13 55	
Lisbonne.	90		
Livourne.	30		
id.	60	506	
id.	90		
Milan.	30	1 5/4	
id.	90		
Gènes.	30		
id.	60	472	
id.	90		
Naples.	30		
id.	60	426	
id.	90		
Bâle.	30		
id.	60		
id.	90		
Francfort.	30		
id.	60	4 1/2	
id.	90		
Vienne effe.	30		
St-Petersb.	30		
Paris.	à vue	112	
id.	30	314	
id.	60	1 1/8	
id.	90	1 1/2	
Bordeaux.	100	2 1/2	
id.	100	2 1/2	
Marseille.	100	2 1/2	
id.	100	2 1/2	
Montpellier.	100	2 1/2	
Nîmes.	100	2 1/2	
Toulouse.	100	2 1/2	
Beaucaire.	100	2 1/2	
Piastres.	100	2 1/2	
Or. 20 et 40.	100	2 1/2	
Escompte.	100	2 1/2	
Barres d'ar.	100	2 1/2	

BOURSE DE PARIS. — Cours du 24 sept.

	Un Mois.	Trois Mois.
	Papier.	Argent.
Amsterdam.	59	59 1/8
Anvers.	p.	1 p.
Hambourg.	181 1/2	p.
Berlin.	5f. 57 c.	5f. 56 c.
Londres.	25f. 60 c.	25f. 40 c.
Madrid effe.	15f. 60 c.	15f. 50 c.
Cadix effe.	15f. 55 c.	15f. 45 c.
Bilbao.	15f. 55 c.	15f. 45 c.
Lisbonne.	554	558
Porto.	555	559
Gènes effe.		475
Livourne.	510	505
Naples.	435	428
Vienne effe.	251	249
Venise.	5 p.	6 p.
Milan.	1 3/4 p.	2 3/4 p.
Auguste.	250	248
Bâle.	p.	718 p.
Francfort.	3518 p.	p.
St-Petersb.	p.	1 1/8 p.
Lyon.	p.	1 1/8 p.
Bordeaux.	p.	1 1/8 p.
Marseille.	pair. p.	p.
Montpellier.	p.	1 1/2 p.
Or en barr. à 1000/1000, le k.	343 1/2	344 1/2
Or en barr. à 900/1000, le k.	359 1/2	360 1/2
Pièces de 20 et 40 f.	agio.	4 f. à 4.50 p. 1000.
Quadruples neuves, la pièce.	85 f.	c. à 84 f. 75 c.
Ducats de Hollande et d'Aut.	117 75	
Arg. en barr. à 1000/1000, le k.	218 1/2	218 1/2
Arg. en barr. à 900/1000, le k.	197 1/2	197 1/2
Piastres, la pièce.	5 f. 37 c.	5 f. 36 c.
EFETS PUBLICS du 25 sept.		
Cinq p. % Cons. J. du 22 sept. 1821.	87 f.	600.
65 c. 70 c. 75 c. 70 c.		
Rec. de liq. au p. J. du 22 Mars 1821.	98 f. 95 c.	99 f. 95 c.
98 f. 95 c. 99 f. 95 c.		
Annuités à 4 pour % avec prime.		
Annuités à 6 pour %	f. p. 1000 f.	
Act. de la B. de F. J. du 1. er Juillet 1821.	1560 f.	
1561 f. 25 c.		
Rentes de Naples, 5 p. c. J. du 1. er Juill.		
Oblig. de la Ville. J. du 1. er Juillet 1821.	127 f.	
1280 f.		